

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



TERRES DU SUD

La Gare
47140 PENNE D AGENAIS

Références : DS/UD47/2022/116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté La Gare 47140 PENNE D AGENAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre d'une plainte: un riverain s'interroge sur les quantités d'engrais (plus particulièrement d'ammonitrates) stockées dans l'établissement, sur la base des stocks visibles depuis l'extérieur (photographie communiquée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- La Gare 47140 PENNE D AGENAIS
- Code AIOT dans GUN : 0005205314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le silo de Penne d'Agenais est exploité par la SCA Terres du Sud. L'établissement est autorisé sous la rubrique 2160 (installations de stockage de céréales) qui se compose d'un silo vertical « haut » (côté gare) de 18 000 m³ de capacité et 1 silo vertical « bas »

de 18 000 m³ de capacité. Le site, autorisé depuis 1998, est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : visite suite à une plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----------------------------|---|--|-------------------|
| quantité d'engrais stockés | Arrêté Préfectoral du 16/03/2012, article art 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence d'un seul sac de 600 kg d'ammonitrates haut dosage (entre 28% et 34.5% d'azote), et de 35.5 tonnes d'ammonitrates bas dosage (< 24.5% N). Ces quantités sont largement en dessous des seuils de déclaration de la rubrique 4702 de la nomenclature ICPE (respectivement 500 t et 1250 tonnes).

Il est également constaté la présence de 28.5 tonnes d'urée, engrais azoté non à base de nitrates ne relevant la rubrique 4702.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : quantité d'engrais stockés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2012, article art 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, quantité d'engrais stockée |
| Prescription contrôlée : respect des quantités d'engrais figurant au tableau de classement de l'art 2 de l'arrêté préfectoral: Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation doit être inférieure à 250 t. IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation doit être inférieure à 1250 t |
| Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks d'engrais à jour. L'inventaire effectué lors de l'inspection est conforme avec l'état des stocks présenté. La quantité d'engrais relevant du II est de 600 kg (un big-bag), pour une quantité maximale autorisée de 250 tonnes. La quantité d'engrais relevant du IV est de 35.5 tonnes, pour une quantité maximale autorisée de 1250 tonnes. Il convient de noter également la présence 28.5 tonnes d'urée (engrais azotés non à base de nitrates) conditionnées en big-bag. Les quantités d'engrais stockés respectent l'arrêté préfectoral. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |